

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 075**

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » conclue avec le Syndicat des copropriétaires des Grandes Terres**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-085 en date du 16 novembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » ;

Considérant la demande reçue par mail en date du 15 février 2024 du **Syndicat des copropriétaires des Grandes Terres** qui souhaite organiser une assemblée générale de copropriété dans ladite salle ;

Considérant que la salle est disponible sur le créneau souhaité ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Ecully avec le **Syndicat des copropriétaires des Grandes Terres**.

La convention met à disposition du Syndicat le local pour une durée de 2 heures, le 28 mars 2024 à compter de 20 heures en vue de l'organisation de l'assemblée générale de copropriété.

Le prix de la location est de 75 € par créneau de 2 heures.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 19 JUIL. 2024  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifiée exécutoire le 19 JUIL. 2024  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240719-2024-075-AR  
Date de réception préfecture : 19/07/2024